



Extrait du procès-verbal de la séance du Comité de démolition de la Ville de Lévis tenue le neuf septembre deux mille vingt-cinq à dix-huit heures, à la salle du conseil de l'hôtel de ville, 2175, chemin du Fleuve, Lévis et à laquelle séance il y avait quorum.

DEM-2025-00-07

Demande de démolition de l'immeuble situé au 672, rue Saint-Joseph (secteur Lauzon) - Lot 3 021 327 du cadastre du Québec

ATTENDU le dépôt d'une demande de démolition d'un bâtiment principal situé au 672, rue Saint-Joseph (secteur Lauzon) - lot 3 021 327 du cadastre du Québec;

ATTENDU l'avis d'opposition reçu par le Comité de démolition à la suite de la publication des avis publics;

ATTENDU l'expertise structurale datée du 14 mai 2025, rédigée par Michaël Gauthier, ingénieur en structure pour la compagnie IMG consultants, déposée par le demandeur;

ATTENDU l'estimation pour la réalisation des travaux correctifs datée du 14 mai 2025, réalisée par la firme Concept Estimations, déposée par le demandeur;

ATTENDU les commentaires reçus au cours de l'audition publique lors de la séance du Comité de démolition tenue le 2 septembre 2025;

ATTENDU que l'immeuble est actuellement vacant depuis plusieurs années;

ATTENDU que le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé dans le cadre de cette demande de démolition consiste en la construction d'une résidence unifamiliale;

ATTENDU que le Comité de démolition analysé la demande de démolition en fonction des critères d'évaluation prévus aux articles 24 et 26 du *Règlement RV-2023-22-74 sur la démolition d'immeubles* ;

ATTENDU que le Comité de démolition a tenu compte de l'ensemble des commentaires formulés tant durant la période de publication des avis publics que lors l'audition publique tenue le 2 septembre 2025;

ATTENDU que le Comité de démolition a consulté le Comité consultatif d'urbanisme en patrimoine, qui agit à titre de Conseil local du patrimoine en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, c. P-9.002), lors de la séance du 4 août 2025 (recommandation CCUP-2025-0231) ;

ATTENDU que le Comité de démolition a tenu compte de l'ensemble des documents déposés dans le cadre de cette demande.

Après analyse et discussion, les membres du Comité, étant convaincus de l'opportunité de la démolition de l'immeuble, conviennent, à la majorité, d'**AUTORISER** la démolition et d'accorder l'émission d'un certificat d'autorisation pour la démolition de l'immeuble situé au 672, rue Saint-Joseph (secteur Lauzon) - lot 3 021 327 du cadastre du Québec.

Après analyse et discussion, les membres du Comité conviennent, à la majorité, d'**APPROUVER** le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé dans le cadre de cette demande de démolition.

D'assujettir cette autorisation au respect des conditions suivantes :

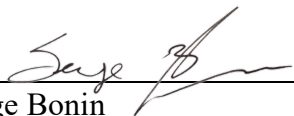
1. Qu'une garantie financière conforme à l'article 37 du *Règlement RV-2023-22-74 sur la démolition d'immeubles* soit fournie préalablement à la délivrance du certificat d'autorisation;



Extrait du procès-verbal de la séance du Comité de démolition de la Ville de Lévis tenue le neuf septembre deux mille vingt-cinq à dix-huit heures, à la salle du conseil de l'hôtel de ville, 2175, chemin du Fleuve, Lévis et à laquelle séance il y avait quorum.

2. Que le demandeur prenne possession du certificat d'autorisation à l'intérieur d'un délai de six (6) mois :
 - suivant le délai de trente (30) jours réservé au dépôt des demandes de révision après l'adoption de la résolution (article 32 du *Règlement RV-2023-22-74 sur la démolition d'immeubles*), lorsqu'aucune demande de révision n'a été déposée ;
 - OU
 - suivant la décision du conseil de la Ville lorsqu'une demande de révision est déposée (section IV du *Règlement RV-2023-22-74 sur la démolition d'immeubles*) ;
3. Que les matériaux qui composent la charpente, les fermes de toit, les pièces de fâche et autres madriers de gros gabarit soient démontés et non démolis pour leur récupération et qu'ils soient revalorisés. À cet effet, le demandeur doit fournir les preuves du démontage, de la conservation ainsi que la revalorisation des éléments conservés ;
4. Que les travaux de démolition soient complétés à l'intérieur d'un délai maximal de trente (30) jours après le début des travaux. À cet effet, avant le début des travaux de démolition le demandeur doit aviser par écrit le service des permis et inspection de la date du début desdits travaux ;
5. Que toute dalle ou tout morceau de béton, trottoir, asphalte et mur de soutènement soient enlevés et non enfouis sur le site ;
6. Que le terrain laissé vacant en attendant la réalisation du projet de construction soit nivelé, gazonné et entretenu en conformité avec le *Règlement RV-2010-09-41 sur les nuisances, la paix, l'ordre, le bon gouvernement, le bien-être général, la sécurité et les animaux*.

Adopté à la majorité


Serge Bonin
Président du Comité de démolition


Hélène Jomphe
Secrétaire du Comité de démolition